

attendant sous peu. Les forces alliées pous-
seront alors, déclare-t-on, jusqu'à Con-
stantinople.
Londres, 16 novembre. — Le correspon-
dant de guerre du « Star » télégraphie de
Sofia :
« Les Turcs se sont retirés à moins de
50 milles de Constantinople. — (Agence
l'Information).
« La distance évaluée ici en milles anglais
équivalait à environ 10 kilomètres au mesu-
re français.
Vienne, 16 novembre. — On télégraphie
de Constantinople, date d'hier soir :
« Les Turcs continuent d'envoyer des
renforts sur les lignes de Tchataldja.
« Une canonnade est entendue au nord
de Stamboul.
« La population est tranquille ».

LE CRIME d'un général bulgare Il avait envoyé à la bou- cherie des fils de famille avec des enfants du peu- ple.

Vienne, 16 novembre. — La « Zeit »
donne d'après une correspondance de So-
fia la version suivante du suicide du gé-
néral bulgare Tschefch.
« Le général avait ordonné au régiment
de Ternoze de poursuivre les Turcs qui
étaient retires de Kirk-Kilisse sur les posi-
tions fortifiées de Rehidza, afin de leur
donner l'impression que leurs assai-
llants étaient en grande force, le général
Tschefch divisa le régiment en dix compa-
gnies ; tous ces détachements furent anéan-
tis. Le régiment du tsar Ferdinand, qui
arriva à la rescousse, eut un sort sem-
blable ; deux autres régiments entrèrent
dans la ligne et mirent les Turcs en dé-
route. Des deux régiments de Sofia se com-
posant de neuf mille hommes appartenant
aux classes supérieures et moyennes de la
capitale, c'est à peine si le nombre des
survivants est de 1.200, et encore la plus-
part sont blessés.
Par suite de ce désastre, la plupart des
familles de Sofia sont en deuil.
Quand le tsar apprit l'événement, il en
fut profondément affecté ; il fit venir le
général Tschefch, lui rendit respectable
et lui enleva ses épaulés.
On raconte que pendant la guerre serbo-
bulgare, à Silivritza, le général Tschefch
s'était rendu coupable d'une erreur sem-
blable.

Les Socialistes contre la Guerre

Au meeting socialiste de Berlin les orateurs ne doivent parler qu'en allemand

Berlin, 16 novembre. — Le comité de
Berlin, M. de Jagow, a fait savoir au
bureau du parti socialiste que dans les
meetings de protestation contre la guerre
annoncés pour dimanche prochain, les ora-
teurs n'auront pas le droit de s'exprimer
en une autre langue que l'allemand.
« Le comité, dit M. de Jagow dans sa
note, qui a été adressée au bureau cen-
tral international de la politique étrangère
de l'empire allemand, est contraire aux in-
térêts de l'empire ; je refuse donc d'autoriser
une modification au paragraphe 12 de la loi
de réunion ».
On sait que les noms de MM. Jaurès et
Mondragon ont été inscrits sur la liste des
orateurs pour les meetings de diman-
che prochain.

Le Congrès Socialiste de Bâle se tiendra dans la Cathédrale

Nous lisons dans le « Peuple », de Bruxel-
les :
« C'est un événement caractéristique que
la décision de la fabrique d'église de la
cathédrale de Bâle de servir de lieu de réu-
nion au congrès socialiste international
pour y tenir un meeting contre l'extension
de la guerre.
Elle a mis, en effet, en évidence la dis-
position du congrès socialiste international
pour y tenir un meeting contre l'extension
de la guerre.
Le meeting aura lieu le dimanche 24 no-
vembre, à 8 heures, dans la cathédrale.
Les orateurs socialistes de l'international
parleront de la vieille chartre formée d'un
sol bloc de pierre ornée de sculptures gothi-
ques.
Il faut s'attendre à une affluence énorme
dans la célèbre cathédrale de Bâle.

La manifestation d'aujourd'hui à Paris

Paris, 16 novembre. — La manifestation
organisée par le parti socialiste contre la
guerre aura lieu, comme nous l'avons an-
noncé, demain, au Pré-Saint-Gervais.
Les discours commenceront à trois heures
après que les musiques socialistes auront
joué l'« Internationale ». Un ordre du jour
commun sera lu à toutes les tribunes et l'is-

sue de la démonstration, dont la fin et la
dissolution seront annoncées par l'exécu-
tion de l'« Internationale ».
De nombreuses organisations syndicales,
sans tenir compte de la décision du comité
confédéral, publient des appels à leurs adhé-
rents pour les inviter à prendre part à la
manifestation socialiste, en particulier le
syndicat national des travailleurs des che-
mins de fer, la fédération du papier, la fédé-
ration des moyens de transport, le syndicat
des industries électriques.
Le « Temps » annonce que cette manifes-
tation sera tolérée, mais à la condition que
l'ordre ne soit pas troublé et que l'on n'en-
tende pas de réclames dans les rues. Des me-
sures seront prises pour faire respecter cette
défense.

Ce que coûterait une guerre européenne

La délégation permanente des Sociétés fran-
çaises de la paix nous communique l'étude sui-
vante :
Si la guerre était déclarée, si la Triple
alliance d'un côté et la Triple entente de
l'autre se déclaraient la guerre pour l'en-
lèvement de donner un port à la Serbie sur l'A-
driatique, l'Europe armerait vingt millions
de soldats et amènerait dix millions d'hom-
mes sur les champs de bataille.
Mobilisation en temps de guerre (armées et
marine) d'après les sources officielles :

	Hommes
Allemagne	3.000.000
Angleterre	1.500.000
Autriche	2.600.000
France	3.100.000
Italie	2.800.000
Russie	7.000.000
Total	21.000.000

Si la guerre était déclarée pour permet-
tre ou défendre à la Serbie d'avoir une ma-
rine, l'Europe dépenserait en transports,
équipements, armements, poudres, ravitaill-
lements, destructions de villes, trois à qua-
tre cents millions de francs par jour.
Si la guerre était déclarée pour donner
ou enlever un port sur l'Adriatique à la
Serbie, au bout de quinze jours on compte-
rait au moins cinq cents mille blessés et
cent mille morts.
Si la guerre était déclarée pour que les
Serbes aient ou n'aient pas un port sur l'A-
driatique toutes les usines seraient fer-
mées, toutes les campagnes désertées, les
commerces paralysés ; toutes les ban-
ques feraient faillite et tous les Etats ban-
queroutés.
Si la guerre était déclarée pour savoir si
la ville de Durazzo deviendra serbe ou au-
trichienne, il y aurait famines et épidémies
à Paris, à Berlin, à Vienne, à Moscou, à
Milan et à Rome, car tous les transports
seraient interrompus, les voyageurs caser-
nés, et il faudrait aviser à nourrir des millions
de familles indigentes ; il ne resterait plus
que femmes, enfants et vieillards dans les
villes et les campagnes.
Il faudrait un demi-siècle pour réparer
les ruines et apaiser les haines. Et vingt
millions de familles européennes seraient
plongées dans la misère, la douleur et les
larmes.

Charles RICHET,
Professeur à l'Université de Paris.

Conseil des Ministres

Paris, 16 novembre. — Le conseil des mi-
nistres s'est réuni ce matin à l'Élysée, sous
la présidence de M. Fallières.
Le conseil s'est longuement occupé de la
situation extérieure.

LA REFORME ELECTORALE

M. Poincaré a communiqué à ses collègues
une lettre que M. Clemenceau, président de
la commission sénatoriale de la réforme élec-
torale, lui a adressée pour lui demander de
venir conférer avec elle.
Le président du conseil fera savoir à M.
Clemenceau qu'il se tiendra, avec le ministre
de l'intérieur, à la disposition de la commis-
sion dans les premiers jours de la semaine
prochaine. L'entrevue pourra avoir lieu mardi
prochain si la commission y consent.

LES FORTIFICATIONS DE PARIS

Le conseil a autorisé le ministre des finan-
ces à parachever le projet de convention relatif
aux fortifications de Paris intervenu entre la
Ville et l'Etat.
Les signatures définitives seront échangées
au cours de la semaine prochaine, après que
les deux parties contractantes auront réglé la question des
casernements.

Le scandale de Marseille

Marseille, 16 novembre. — Hier matin,
l'employé de l'état civil Victor Austran, âgé
de 31 ans, qui a été surpris dérobant des
actes de naissance en blanc portant la si-
gnature d'un adjoint, a été arrêté chez lui
par le commissaire M. Basset, juge d'in-
struction, chargé de l'affaire. Il appartenait
depuis sept ans à l'administration muni-
cipale.
Pierre Garnier, 33 ans, l'individu arrêté
hier, a été également interrogé, puis écroué.

Les Habitations Ouvrières

AU CONGRES DU COMITE REPUBLICAIN DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE

Un discours de M. Léon Bourgeois, Ministre du Travail

Paris, 16 novembre. — Le comité républi-
cain du commerce et de l'industrie que pré-
sident M. Mascareud, a organisé un congrès
des habitations ouvrières qui a tenu au-
jourd'hui deux séances.
M. Léon Bourgeois, ministre du travail
et de la Prévoyance sociale, assisté à la
séance de cet après-midi qui est présidée
par M. Paul Strauss, entouré de MM. Jules
Siegrist, Mascareud et Paulot, directeur
de l'Assurance et de la prévoyance sociale.

Discours de M. Léon Bourgeois

Répondant aux allocutions de MM. Strauss
et Mascareud, le ministre du travail a rap-
pelé que l'œuvre des habitations est mar-
quée par trois dates : 1894, 1906, 1908, et
analysé les résultats très importants obte-
nus à ce jour. Il a constaté que les progrès ac-
complis dans le problème de l'habitation
se sont trouvés pourtant dépassés par les
besoins pressants qui ont surgi de toutes
parts.
« La crise du surpeuplement et de la ché-
rerie des loyers, qui sévit depuis quelque tem-
ps sur nos grandes villes, et qui a pris à Pa-
ris une particulière acuité, appelle, au-
jourd'hui, de nouvelles et urgentes mesures.
Il conviendrait, pour mettre notre législation
au niveau des besoins auxquels elle doit ré-
pondre, d'élargir encore les facilités don-
nées aux constructeurs ou aux acquéreurs de
maisons, d'associer plus étroitement les dé-
partements et les communes au mouve-
ment des habitations à bon marché, de for-
tifier l'action des sociétés par des organes
publics de droit public à qui leur rôle
serait confié pour assurer une plus efficace
action ».

Tel est l'objet du nouvel effort que nous
avons demandé au Parlement.
La Chambre a voté à l'unanimité, le 11
juillet dernier, un projet de loi de collabo-
ration de la commission d'assurance et de
prévoyance sociale et du gouvernement.
M. Léon Bourgeois a exposé les grandes
lignes de ce projet qui tend tout d'abord à
modifier la législation actuelle, en vue d'ap-
porter plus de justice dans les encourage-
ments accordés aux habitations à bon mar-
ché.

Le rôle des municipalités
A propos du rôle qui est réservé aux mu-
nicipalités dans la réforme, le ministre du
Travail a dit :
« On a souvent demandé, vous le savez,
que les communes soient habilitées à con-
struire et à gérer des maisons à bon mar-
ché. Cette revendication s'est fait jour avec plus
de force encore dans ces dernières années,
en présence des difficultés grandissantes
qui touchent les familles peu fortunées
à trouver un logement sain à prix raison-
nable ».

« Il faut se garder d'une intrusion des
municipalités dans l'administration des
immeubles, avec toutes les difficultés que
vous savez, et qui ne présentent pas
d'ailleurs, pas moins de difficultés que
les plus que pour les électeurs, il est indi-
cible, d'autre part, que les pouvoirs lo-
caux ont un rôle important à jouer dans
une œuvre qui présente pour les villes un
intérêt capital. Leur permettre de remplir ce
rôle de façon efficace, tout en prévenant les
abus que vous savez, qui pourraient en-
courir une intervention trop immédiate, assu-
rant, et au sein de l'habitation, les
efforts de l'initiative privée et ceux des
autorités locales, tel est l'objet des organes
auxquels le projet consacre son titre 2,
et dont le gouvernement et le Parlement
attendent les meilleurs résultats ».

« Les communes, intercommunales ou dé-
partementales, appartenant à la construc-
tion et à la gestion des maisons à bon mar-
ché et de leurs annexes, les pourront égale-
ment être chargées de l'assainissement des
maisons insalubres, de la gestion de jar-
dins, de la gestion des terrains ».

Sous les réserves nécessaires quant à
leurs actes de disposition, une large auto-
nomie leur sera assurée, et la liberté de
leur gestion sera entière. Ils se trouveront
ainsi mieux à l'abri des influences extérieu-
res et des variations inévitables de la vie
politique locale.
Afin d'éviter d'ailleurs un affaiblissement
excessif des loyers dans les maisons par eux
construites, et par voie de conséquence,
une concurrence excessive pour les autres
maisons, on fixe un minimum à ces loyers,
comme on l'a déjà fait pour les maisons édi-
fiées par les sociétés d'habitations à bon
marché avec des réserves de fonds de com-
munes ou de départements.

Si les municipalités se trouvent ainsi, par
prudence, courtées de la gestion directe des
habitations, on a voulu cependant leur con-
céder un pouvoir nouveau pour un cas où
la nécessité d'agir se présente d'une façon

très à son oeilie :
« Monsieur, je vous en prie, laissez-moi
prendre votre bras !
Il fit le geste de se dégarer, mais le bras
d'appuyé encore plus fermement sur le sein
et il lui implora :
« Je vous en supplie... Vous me sau-
verez !
Intrigué par cette bizarre aventure, le
prince ne résista plus. Il tourna les yeux
vers sa compagne éplorée.
C'était une femme en cheveux, assez je-
une, d'une trentaine d'années. Elle était très
pale et ses yeux exprimaient une émotion
indéchiffrable.
« Mais qui vous menace ? demanda-t-elle ?
« C'est qui ?
« C'est moi !
« Vous !... Tenez ! tenez ! Les vol-
lants l'exclamait-elle tout étonnée, à voix
basse.
Et elle désignait, d'une avancée du men-
ton, trois hommes en chapeau rond, mar-
chant de front à deux pas de distance et
tenant ainsi la largeur du trottoir.
« Sans mot dire, un mauvais regard à
la femme.
« Ah ! vous leur en avez bouché un coin
aux frères ! s'écria la pauvre fille en pou-
ssant un soupir de soulagement ; et, vous
savez, il y en a encore autant derrière
nous !
« Mais, enfin, que sont ces gens-là ?
« Les « meurs » ! Il y a une ruelle dans
le quartier. Regardez !
Et elle désigna une douzaine de gendarmes
de la paix qui suivait, conduisant au pos-
te de l'Opéra des jeunes gens aux mines
équivoques et quelques femmes arrivées un
instant avant par les agents en civil.
Le prince se sentit rempli d'une immen-
se pitié à la vue de ce bétail humain, nez-
à-nez, sans queue, au hasard d'une rencontre.

par l'Etat pour l'édification de maisons ou-
vrières.
3. Que les compagnies d'assurances sur la
vie soient, elles aussi, invitées à employer
de leurs fonds de réserve à ces
constructions.
4. Que l'assistance publique et les hospices
soient autorisés à employer la moitié de
leurs réserves à l'édification de maisons
à bon marché ou à des prêts aux sociétés.
5. Que les dispositions de la loi de 1908,
modifiées par celle du 25 février 1912 rela-
tives aux sociétés de crédit immobilier, en
faveur des maisons individuelles, soient
étendues aux sociétés coopératives, construc-
trices de maisons collectives pour familles
nombreuses.
6. Que les sociétés de Secours-Mutuels
soient autorisées à utiliser une partie de
leurs réserves à des prêts aux sociétés d'ha-
bitations à bon marché ou à des fondations
de leur propre initiative.

7. Que les sociétés de Secours-Mutuels
soient autorisées à utiliser une partie de
leurs réserves à des prêts aux sociétés d'ha-
bitations à bon marché ou à des fondations
de leur propre initiative.

8. Que les sociétés de Secours-Mutuels
soient autorisées à utiliser une partie de
leurs réserves à des prêts aux sociétés d'ha-
bitations à bon marché ou à des fondations
de leur propre initiative.

9. Que les sociétés de Secours-Mutuels
soient autorisées à utiliser une partie de
leurs réserves à des prêts aux sociétés d'ha-
bitations à bon marché ou à des fondations
de leur propre initiative.

10. Que les sociétés de Secours-Mutuels
soient autorisées à utiliser une partie de
leurs réserves à des prêts aux sociétés d'ha-
bitations à bon marché ou à des fondations
de leur propre initiative.

11. Que les sociétés de Secours-Mutuels
soient autorisées à utiliser une partie de
leurs réserves à des prêts aux sociétés d'ha-
bitations à bon marché ou à des fondations
de leur propre initiative.

12. Que les sociétés de Secours-Mutuels
soient autorisées à utiliser une partie de
leurs réserves à des prêts aux sociétés d'ha-
bitations à bon marché ou à des fondations
de leur propre initiative.

13. Que les sociétés de Secours-Mutuels
soient autorisées à utiliser une partie de
leurs réserves à des prêts aux sociétés d'ha-
bitations à bon marché ou à des fondations
de leur propre initiative.

14. Que les sociétés de Secours-Mutuels
soient autorisées à utiliser une partie de
leurs réserves à des prêts aux sociétés d'ha-
bitations à bon marché ou à des fondations
de leur propre initiative.

15. Que les sociétés de Secours-Mutuels
soient autorisées à utiliser une partie de
leurs réserves à des prêts aux sociétés d'ha-
bitations à bon marché ou à des fondations
de leur propre initiative.

16. Que les sociétés de Secours-Mutuels
soient autorisées à utiliser une partie de
leurs réserves à des prêts aux sociétés d'ha-
bitations à bon marché ou à des fondations
de leur propre initiative.

17. Que les sociétés de Secours-Mutuels
soient autorisées à utiliser une partie de
leurs réserves à des prêts aux sociétés d'ha-
bitations à bon marché ou à des fondations
de leur propre initiative.

18. Que les sociétés de Secours-Mutuels
soient autorisées à utiliser une partie de
leurs réserves à des prêts aux sociétés d'ha-
bitations à bon marché ou à des fondations
de leur propre initiative.

19. Que les sociétés de Secours-Mutuels
soient autorisées à utiliser une partie de
leurs réserves à des prêts aux sociétés d'ha-
bitations à bon marché ou à des fondations
de leur propre initiative.

20. Que les sociétés de Secours-Mutuels
soient autorisées à utiliser une partie de
leurs réserves à des prêts aux sociétés d'ha-
bitations à bon marché ou à des fondations
de leur propre initiative.

21. Que les sociétés de Secours-Mutuels
soient autorisées à utiliser une partie de
leurs réserves à des prêts aux sociétés d'ha-
bitations à bon marché ou à des fondations
de leur propre initiative.

22. Que les sociétés de Secours-Mutuels
soient autorisées à utiliser une partie de
leurs réserves à des prêts aux sociétés d'ha-
bitations à bon marché ou à des fondations
de leur propre initiative.

23. Que les sociétés de Secours-Mutuels
soient autorisées à utiliser une partie de
leurs réserves à des prêts aux sociétés d'ha-
bitations à bon marché ou à des fondations
de leur propre initiative.

24. Que les sociétés de Secours-Mutuels
soient autorisées à utiliser une partie de
leurs réserves à des prêts aux sociétés d'ha-
bitations à bon marché ou à des fondations
de leur propre initiative.

25. Que les sociétés de Secours-Mutuels
soient autorisées à utiliser une partie de
leurs réserves à des prêts aux sociétés d'ha-
bitations à bon marché ou à des fondations
de leur propre initiative.

26. Que les sociétés de Secours-Mutuels
soient autorisées à utiliser une partie de
leurs réserves à des prêts aux sociétés d'ha-
bitations à bon marché ou à des fondations
de leur propre initiative.

27. Que les sociétés de Secours-Mutuels
soient autorisées à utiliser une partie de
leurs réserves à des prêts aux sociétés d'ha-
bitations à bon marché ou à des fondations
de leur propre initiative.

28. Que les sociétés de Secours-Mutuels
soient autorisées à utiliser une partie de
leurs réserves à des prêts aux sociétés d'ha-
bitations à bon marché ou à des fondations
de leur propre initiative.

29. Que les sociétés de Secours-Mutuels
soient autorisées à utiliser une partie de
leurs réserves à des prêts aux sociétés d'ha-
bitations à bon marché ou à des fondations
de leur propre initiative.

30. Que les sociétés de Secours-Mutuels
soient autorisées à utiliser une partie de
leurs réserves à des prêts aux sociétés d'ha-
bitations à bon marché ou à des fondations
de leur propre initiative.

31. Que les sociétés de Secours-Mutuels
soient autorisées à utiliser une partie de
leurs réserves à des prêts aux sociétés d'ha-
bitations à bon marché ou à des fondations
de leur propre initiative.

32. Que les sociétés de Secours-Mutuels
soient autorisées à utiliser une partie de
leurs réserves à des prêts aux sociétés d'ha-
bitations à bon marché ou à des fondations
de leur propre initiative.

nouveau de leur fortune ou de ne rien dé-
clarer.
S'ils déclarent, la taxe doit d'après le lar-
gissement inscrit dans la loi être mise en recou-
vrement sans frais appréciables. S'ils ne dé-
clarent pas, lorsque la connaissance de
l'enrichissement partient à l'administration
au moment du décès, la taxe est dou-
blée pour tenir compte, à titre forfaitaire,
des intérêts moratoires des sommes non
payées.
Si le décès n'a fait aucune déclaration,
on le considère comme silencieux et le mon-
tant de succession est considéré comme
montant de l'enrichissement.
Par ce système, la proposition accorde
une prime à ceux qui paient de leur vivant
pour dégrever leurs héritiers.
En s'en rapportant aux chiffres fournis
par M. Théry, le rapporteur estime que la
taxe devrait donner de 100 à 125 millions
qui amèneraient, après une affectation
sociale, un amortissement très apprécia-
ble de la dette publique.

La nouvelle loi des Retraites Ouvrières

UN PROJET DE MODIFICATIONS DE M. LEON BOURGEOIS

Paris 16 novembre. — M. Léon Bourgeois,
ministre du travail, a soumis au dernier
conseil des ministres un projet de loi modifiant
la loi des retraites ouvrières sur un point ca-
pital. Il s'agit de l'article 23, qui fixe actuel-
lement le cas où le patron a des réserves
obligatoires de timbres représentant : sa contri-
bution personnelle, en raison de la non-pré-
sentation de sa carte par l'assujéti.
« Ces sommes en mesure de faire connaître
les modifications que le ministre du travail
provoque d'apporter aux articles 16 et 23 de la
loi de 1905 ».

Le paragraphe 2 de l'article 16 est modifié
comme suit :
« 2° Par les amendes et les versements pré-
vus à l'article 23 ».

L'article 23 est modifié comme suit :
« L'employeur ou l'assuré par la suite du
quel le versement sur le salaire ou l'ap-
prouvé des timbres, prescrits par la présente
loi, n'aura pas eu lieu, sera passible d'une
amende égale aux versements omis, prononcée
par le juge de simple police, quel que soit le
chiffre, sans préjudice de la condamnation,
par le même jugement, au paiement de la
somme représentant les versements à la
charge ».

En cas de non-présentation des timbres, 3/4
n'y a pas lieu de faire application des dis-
positions de l'article qui précède, les obligations
respectives de l'employeur et de l'assuré se-
ront définies et sanctionnées suivant les dis-
tinctions ci-après :

Si l'employeur a effectué sur le salaire l'ap-
prouvé légal, il devra adresser au préfet,
dans le cours du premier mois de chaque tri-
mestre pour le trimestre écoulé, en timbres-
retraite, le montant de la double contribution.

Si l'employeur n'a pu effectuer sur le sa-
laire le prélèvement légal, il devra adresser
au préfet, dans les délais et conditions pré-
vus au précédent article, le montant de sa con-
tribution.

Dans ce dernier cas, le salarié devra tenir au
versement de sa contribution personnelle.
En cas de non-exécution des obligations
précitées aux trois alinéas qui précèdent, les
employeurs ou assurés seront mis en demeure,
par le préfet, d'effectuer, pour une période
qui ne saurait excéder plus d'un an, les
versements auxquels ils sont tenus.

En cas de contestation, les intéressés pour-
ront, dans un délai de quinze jours, déférer
la mise en demeure au juge de paix qui se
prononcera sur sa validité. Les sommes por-
tées dans une mise en demeure demeurent dé-
finitives, sauf recours devant le ministre de
l'Intérieur, dans un délai de trois ans à
compter de la date de l'expiration de la mise
en demeure, sur le rôle des contributions
inscrites au rôle seront majorées de 5 % pour
frai de participation.

Si, dans les deux mois qui ont suivi une
mise en demeure devenue définitive, l'em-
ployeur ou l'assuré n'est mis en situation d'ac-
complir une nouvelle mise en demeure, il sera
considéré comme ayant consenti à la disposi-
tion du paragraphe 1er du présent article et
passible des sanctions qui y sont prévues.

L'amende prévue au paragraphe 1er ci-des-
sus sera versée au fonds de réserve.
Les versements effectués en vertu du pré-
sent article seront portés au compte individuel
de l'assuré. S'il n'est pas inscrit au rôle des
contributions, le montant de sa contribution
sera porté au rôle des contributions, et il sera
impossible de lui en ouvrir un, ces versements
seront attribués au fonds de réserve. L'assuré
qui se sera fait ultérieurement ouvrir un
compte pourra, dans un délai de trois ans à
partir de cette proposition, obtenir le trans-
fert, du fonds de réserve à son compte, des
versements effectués à son profit ».

Une taxe sur l'enrichissement

LE RAPPORT DE M. JEAN JAVAL

Paris, 16 novembre. — Au nom de la com-
mission de législation fiscale, M. Jean Ja-
val a déposé son rapport sur sa proposi-
tion de loi ayant pour but une taxe sur l'en-
richissement, avec affectation du produit
de cette taxe à l'amortissement de la dette
publique.

Après avoir défini l'enrichissement, qui
est l'augmentation du capital, M. Javal
constate qu'il est un moment où le fisc a
le droit de connaître l'inventaire de cha-
cun ; c'est le moment du décès.

« Mais, dit M. Javal, les familles — surtout
en matière de valeurs mobilières — sont
nombreuses et les mesures à prendre pour
le recouvrement d'une taxe sur l'enrichis-
sement organisent une véritable prime à
la sincérité, au loyalisme civique ».

S'appuyant sur la Déclaration des droits
de l'homme, qui stipule que la contribution
doit être répartie entre tous les citoyens
en raison de leurs facultés, le rapporteur
ajoute que la faculté qui correspond à telle
ou telle fortune doit être définie par le
légaliste. Il passe en revue les facultés
contributives du revenu, du capital et de
l'enrichissement, puis examine les diverses
sortes d'enrichissement : enrichissement
par la plus-value, par les donations, par la
chance, par le mariage, par l'épargne, etc.

Le système préconisé par M. Javal pour
la perception de la taxe est fort simple.
Tous les Français sont invités à déclarer
le montant de leur fortune, sur laquelle il
n'est perçu aucun impôt. S'ils s'enrichis-
sent, ils sont libres de déclarer le chiffre

de leur fortune ou de ne rien dé-
clarer.

« S'ils déclarent, la taxe doit d'après le lar-
gissement inscrit dans la loi être mise en recou-
vrement sans frais appréciables. S'ils ne dé-
clarent pas, lorsque la connaissance de
l'enrichissement partient à l'administration
au moment du décès, la taxe est dou-
blée pour tenir compte, à titre forfaitaire,
des intérêts moratoires des sommes non
payées ».

« Si le décès n'a fait aucune déclaration,
on le considère comme silencieux et le mon-
tant de succession est considéré comme
montant de l'enrichissement ».

« Par ce système, la proposition accorde
une prime à ceux qui paient de leur vivant
pour dégrever leurs héritiers ».

« En s'en rapportant aux chiffres fournis
par M. Théry, le rapporteur estime que la
taxe devrait donner de 100 à 125 millions
qui amèneraient, après une affectation
sociale, un amortissement très apprécia-
ble de la dette publique ».

« Le paragraphe 2 de l'article 16 est modifié
comme suit :
« 2° Par les amendes et les versements pré-
vus à l'article 23 ».

L'article 23 est modifié comme suit :
« L'employeur ou l'assuré par la suite du
quel le versement sur le salaire ou l'ap-
prouvé des timbres, prescrits par la présente
loi, n'aura pas eu lieu, sera passible d'une
amende égale aux versements omis, prononcée
par le juge de simple police, quel que soit le
chiffre, sans préjudice de la condamnation,
par le même jugement, au paiement de la
somme représentant les versements à la
charge ».

FEUILLETON DU 17 NOVEMBRE. N 1

La dernière Aventure du Prince Curaçao

PAR OSCAR METENIER et DELPHI FABRICE

— Monseigneur, que Votre Altesse royale
daigne croire à toute ma reconnaissance
pour l'honneur que vous m'avez fait en
acceptant d'être mon hôte, ce soir.
Et le baron Mendelssohn, le puissant fi-
nancier, tête nue, s'inclina devant le prin-
ce Frédéric-Guillaume, qui, au haut de l'es-
calier monumental, prenait congé après ce
dîner-reception qui venait de faire courir
tout Paris.
— Mon cher baron, répondait le prince
dans un sourire, si l'honneur est pour vous
le plaisir est pour moi. A bientôt !
— A bientôt, monseigneur !
Et après un échange de poignées de mains
les deux hommes se séparèrent ; le baron
le prince Frédéric-Guillaume, héritier de
la couronne de Zélande, descendant des de-
grés, entre deux rangées de domestiques,
trambouilles comme des carottes.
Une fois sur le trottoir de la rue Cam-
bon, il releva le col de son pardessus et
marcha dans la direction de la Madeleine.
Il souriait, heureux à la pensée du tour
qu'il venait de jouer à son inapparent
chambellan, le vieux comte de Scherpen-
nel-Terborg, que son oncle, le roi Guillau-
me-Adolphe, avait placé à ses côtés. Le
prince Frédéric-Guillaume, qui avait

horreur toutes les réceptions mondaines et
protocoles et qui, depuis six ans en
France, venait pour la première fois, d'être
reçu officiellement et avec la plus équi-
voque des étiquettes, avait obtenu de son
hôte, en fin de soirée, la permission de filer
presque à l'aveugle, après avoir, dans un
petit salon, salué la maîtresse de maison,
quelques dames et serré une demi-douzaine
de mains.
Non, mais, quelle tête allait faire le vieux
chambellan et quelle mine égarée aussi ! Il
avait mont